

PRÉFECTURE
DE L'ISÈRE3° DIRECTION
1° BUREAU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ *neff - 5544*Rappeler dans votre réponse les indications
ci-dessus et faire figurer obligatoirement
sur l'enveloppe l'adresse postale suivantePRÉFECTURE DE L'ISÈRE
BOITE POSTALE 1046
38021 GRENOBLE CEDEXUrbanisme

Le Préfet de l'Isère,

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article
R 111-3;Vu la délibération de LA COMBE-de-LANCEY en date du
7 Octobre 1976;Vu le rapport du Directeur départemental de
l'Agriculture en date du 10 Novembre 1976;Vu le rapport du Directeur départemental de l'Equipemen
en date du 1er Décembre 1976;Vu l'avis de la Commission départementale d'Urbanisme
en date du 9 Décembre 1976;Vu l'arrêté n° 77-401 du 12 Janvier 1977 prescrivant
la mise à l'enquête publique du projet de délimitation des
zones exposées à des risques naturels dans la commune de
LA COMBE-de-LANCEY;Vu les résultats de l'enquête à laquelle il a été
procédé du 9 Février 1977 au 11 Mars 1977 et l'avis du
Commissaire enquêteur;

Sur le rapport du Directeur départemental de l'Equipemen

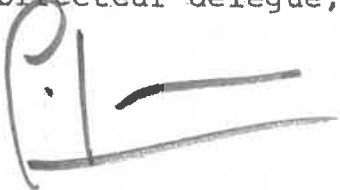
ARRETE :Article 1er - Les zones exposées à des risques naturels
tels que marécages, débordement de torrents, glissements de
terrains, chutes de pierres et avalanches dans la commune de
LA COMBE-de-LANCEY sont délimitées conformément au tracé
figurant sur le plan à l'échelle 1/10.000° annexé au présent
arrêté.

Article 2 - Dans les secteurs ainsi délimités les dispositions concernant les constructions seront les suivantes :

- a) zones marécageuses
des constructions peuvent être autorisées sous conditions dans cette zone (voir règlement annexé code 2-1 et 2-2).
- b) zones de débordement de torrents
des constructions peuvent être autorisées sous conditions dans ces zones (voir règlement annexé code 3-1 et 3-2).
- c) zones de glissements de terrain importants
toute construction y est interdite
- d) zone de glissements de terrain peu importants
des constructions peuvent être autorisées sous conditions dans ces zones (voir règlement annexé code 5-21 et 5-22).
- e) zones de chutes de pierres et d'avalanches
toute constructions y est interdite.

Article 3 - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Directeur départemental de l'Equipement, le Maire de LA COMBE-de-LANCEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation,
Le Directeur délégué,



Grenoble, le 20 Juin 1977

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Michel LAJUS